RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-304

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre les passerelles dites « du Routoir » et « du Bac » – Société BIAVERT – Entretien des espaces verts – Voie et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

***Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;*

***Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

***Vu** les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

***Vu** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;*

***Vu** les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;*

***Vu** les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;*

***Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;*

***Vu** le livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981 ;*

***Vu** le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/);*

***Vu** le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1er juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;*

***Vu** l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;*

***Vu** l'arrêté municipal n°2026-283 du 12 octobre 2026 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;*

Ville de Sassenage
B.P. 31
38360 Sassenage
Tél : 04 76 27 48 63
Fax : 04 76 53 52 17
mairie@sassenage.fr
www.sassenage.fr

;

Vu** la demande de la société **BIAVERT, sise 7 rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS**, de procéder à des travaux **d'entretien des espaces verts** chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre les passerelles dites « du Routoir » et « du Bac », à Sassenage **;

CONSIDERANT** la configuration du chemin de la Rollandière, sur la section comprise entre les passerelles dites « du Routoir » et « du Bac », à Sassenage**,** notamment ses caractéristiques géométriques (voie étroite < à 4m, présence d'accotements enherbés dont la largeur est ponctuellement inférieure à 1,50m) au droit de la zone d'intervention de la **société BIAVERT;

CONSIDERANT** la demande de la société **BIAVERT, sise 7 rue Eugène Ravanat – 38321 EYBENS,** de procéder à des travaux **d'entretien des espaces verts** chemin de la Rollandière sur la section comprise entre les passerelles dites « du Routoir » et « du Bac », à Sassenage **;

***CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;*

ARRÊTE :

Article I. Pendant l'intervention de la **société BIAVERT**, la largeur de la chaussée du chemin de la **Rollandière sera ponctuellement réduite à hauteur de la zone de travaux**. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de la portion de voie concernée par le chantier. Cette restriction pourra être complétée par l'implantation de balises **K5c**. Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article II. Pendant la durée des travaux, les services de secours devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et autres propriétés du secteur desservies par la portion du chemin de la Rollandière concernée par le chantier.

Article III. Pendant la durée du chantier, la circulation des cycles et des piétons devra être maintenue en toute sécurité aux abords de la zone d'intervention. L'entreprise **BIAVERT** devra mettre en place l'ensemble des dispositifs nécessaires à cette fin. En cas de difficultés à maintenir cette circulation dans les conditions précitées eu égard à l'étroitesse de la voie, le pétitionnaire prendra attache sans délais auprès du département Aménagement Urbain et Développement Durable de la Commune de Sassenage (téléphone standard : 04 76 26 96 52) pour l'informer de la nécessité de procéder à la fermeture du chemin de la Rollandière à la circulation des usagers.

Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B0 et/ou B1** qui seront positionnés à hauteur et de part et d'autre de la partie de la voie fermée à la circulation.

Par ailleurs, une pré-signalisation (panneau portant l'inscription « **rue barrée à XXXm** ») devra être disposée au droit des carrefours suivants:

- Au niveau de l'intersection entre le chemin de la Rollandière et la rue des Roses ;
- Au niveau de l'intersection entre la rue du Routoir et le chemin de la Rollandière ;
- Au droit du débouché de la passerelle dite « du Routoir » sur le chemin de la Rollandière;
- Au droit du débouché de la passerelle dite « du Bac » sur le chemin de la Rollandière et de son intersection avec la rue du 19 mars 1962 ;

Article IV. En accompagnement de la restriction prévue à l'article III du présent acte, un itinéraire de déviation devra être mis en place à l'amont et à l'aval de la section de la voie concernée par cette fermeture.

- Ainsi, les usagers (cycles et piétons) qui circulent dans le sens Ouest>Est sur le chemin de la Rollandière et qui souhaitent rejoindre la piste cyclable (« voie verte ») située sur la digue en rive gauche de l'Isère, à hauteur des locaux de l'Air Liquide, ces derniers seront invités à emprunter la piste qui traverse le parc de l'Ovalie depuis la passerelle dite « du Routoir », pour longer la rue pierre de Coubertin puis le site des services techniques de la Ville, et aboutir sur la piste cyclable implantée sur la digue en rive gauche de l'Isère sur laquelle il conviendra de partir en direction du Nord.
- Les usagers (cycles et piétons) qui circulent dans le sens Est>Ouest sur le chemin de la Rollandière et qui souhaitent rejoindre l'itinéraire cyclable du chemin de la Rollandière à hauteur de la passerelle dite « du Routoir », ces derniers seront invités à emprunter la piste cyclable (« voie verte ») positionnée sur la digue en rive gauche de l'Isère, au niveau du site de l'Air Liquide, et partir en direction du Sud, pour ensuite sortir rejoindre la piste qui passe en limite Nord des services techniques de la Ville, puis longer la rue pierre de Coubertin, et arriver dans le parc de l'Ovalie pour en sortir par la passerelle dite « du Routoir ».

Article V. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone où se dérouleront les travaux. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1.** Les véhicules affectés au chantier ne seront pas concernés par cette restriction.

Article VI. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zone d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par celle-ci, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Monsieur Karim M'rad, Responsable de Groupement collecte Nord/Ouest - Courriel : karim.mrad@grenoblealpesmetropole.fr – Portable : 06 47 10 52 35). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval de la zone d'intervention.

Article VII. Pendant toute la durée des travaux l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations…) qui débouchent au droit de la zone d'intervention.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8ème partie du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - et au livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 et du 21 septembre 1981, sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité. L'entreprise intervenante veillera au maintien de la signalisation 7 jours sur 7, de jour comme de nuit.

Article IX. L'ensemble de cette réglementation **sera appliqué sur 5 jours sur la période du 9 novembre 2026, 8h00, au 13 novembre 2026, 18h00.** Si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur les lieux du chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu de l'intervention ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 4 novembre 2026.
Signé le 04/11/2026 par Michel VENDRA, Maire.



Notifié le : 6 novembre 2026